



Conseil Général



Haut-Rhin

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

DIRECTION INTERREGIONALE  
PJJ GRAND EST

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS  
SOCIAUX

DIRECTION TERRITORIALE  
PJJ HAUT-RHIN

## **ARRÊTÉ**

**N° 2011-35027**

**portant tarification 2011 du service d'action éducative  
en milieu ouvert avec hébergement périodique ou exceptionnel de MULHOUSE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté n°2011-32816 portant autorisation de création d'un Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de 20 mesures dont 4 places d'accueil périodique ou exceptionnel géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) à MULHOUSE ;

Vu la convention de financement par dotation globale annuelle entre l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation et le Conseil Général du Haut-Rhin en cours de signature ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation, gestionnaire du service ;

Sur rapport conjoint du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec accueil périodique ou exceptionnel dénommé « Service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (SAEMOH) » de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	
Groupe I	10 767 €
Groupe II	138 273 €
Groupe III	10 960 €
<b>Total des groupes I+II+III</b>	<b>160 000 €</b>
Recettes	
Groupe I	160 000 €
Groupe II	0 €
Groupe III	0 €
<b>Total des recettes d'exploitation</b>	<b>160 000 €</b>
Incorporation du résultat	0 €
<b>Total des groupes I+II+III</b>	<b>160 000 €</b>
<b>Total Charges Nettes</b>	<b>160 000 €</b>

**Article 2** : La dotation globale annuelle de financement s'élève à 160 000 € pour l'exercice 2011.

Le tarif de la mesure applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 est fixé à :

**103,14 €.**

**Article 3 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2012, le tarif de la mesure applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012** est fixé à :

**67,20 €**

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut Rhin.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **- 8 DEC. 2011**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

LE PRESIDENT  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général

Michel CHOCHOY